

BGE 74 I 257

Bundesgericht (BGE), 1948-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_74_I_257

FR: ATF 74 I 257

IT: DTF 74 I 257

Volltext

256 Staatsrecht. burg Art. 39 Abs. 2. Geht man aber hievon aus, so ist ohne weiteres klar, dass der Landratsbeschluss über den Ausbau der Ennetmoosstrasse dem Referendum nach Art. 49 KV nicht unterliegt, denn er ist zwar, angesichts der Ausgabe von Fr~ 800,000.-, für den Kanton Nidwal- den zweifellos von grösserer, aber nicht von allgemeiner Tragweite, da er eine einmalige Ausgabe für ein bestimmtes Bauprojekt betrifft und zeitlich auf zwei Jahre beschränkt ist. . Der Beschwerdeführer beanstandet, dass der Land- rat selbst darüber entscheide, ob ein von ihm gefasster Beschluss als allgemein verbindlich zu betrachten sei und daher dem Referendum unterstehe. Die Befugnis dazu ergibt sich indessen aus der Natur der Sache, ohne dass es einer besonderen Regelung bedürfte (vgl. BGE 74 I 174 Erw. 2) ; es ist nicht ersichtlich und wird vom Beschwerde:' führer denn auch nicht gesagt, welche andere Behörde dafür zuständig sein sollte. Dagegen steht dem Stimm- berechtigten, der glaubt, der Landrat habe bei einem Beschluss das· Referendum zu Unrecht ausgeschlossen, selbstverständlich d~s Recht offen, den Ausschluss des Referendums mit staatsrechtlicher Beschwerde anzufech- ten. 6. - Da die Beschwerde schon deshalb abzuweisen ist, weil der Landratsbeschl,ssüber den Ausbau der Ennet- moosstrasse kein Beschluss allgemein verbindlicher Natur im Sinne von Art. 49 KV ist, kann dahingestellt bleiben, ob das Referendum, wie der Landrat in der Vernehm- lassung zur Beschwerde gegen- das Besoldungsregulativ und auch in der vorliegenden Beschwerdeantwort geltend macht, allgemein unzulässig ist im Falle der Kompetenz- delegation der Landsgemeinde an den Landrat, d. h. gegen Beschlüsse, die der Landrat nicht in eigener Kom- petenz, sondern gestützt· auf eine gesetzliche Ermächti- gung fasst. Niederlassungsfreiheit. N0 4'1. IU. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 47. Ardt du 11 novembre 1948 dans la cause B. contre Depar- tement de Justlce et police du canton de Genlwe. Retrait d~ l'&abli88ement pour delits graVe8 (~t. 45 Cst.). Las delits connus par des delinquants agas de moins de dix-huit ans ne peuvent pas etre consideras comme graves. Niederla8sun(Jsentzug wegen schweret Vergehen (Art. 45 Aha. 3 BV). Strafbare Ha.ndlungen Jugendlicher unter achtzehn Jahren sind keine schweren Vergehen. Revoca dell-omieilio per gr~ trasgressioni {art. 45 C. F.).I reati c0:rn.me~s~ da adolescentl che non hanno ancora compiuto gli anm di~llo non possono essere considerati quali trasgres- sioni gravi. A. - Max B., ne le 30 :rpaì 1927, est originaire da Burgdorf. 11 a toujours veeu a Geneve. Le 17 novenibre 1942, la Ohambre penale de l'enfance de Geneve l'a reonnu eoupable de vols et a ordonne son renvoi dans une maison d'education dans la quelle il est reste 18 mois. Le 27 aout 1948, la Oour eorrectionnelle l'a condamne pour vols, instigation a vol et reeel a la peine d'une annee d'emprisonnement sans sursis. A la suite de cette condamnation, le Departement de justiee et police du canton de Geneve, par arrete du 6 septembre 1948, a ordonne l'expulsion de B. en vertu de Fart. 45 al. 3 Ost. B. - Par le present recours, B. demande au Tribunal federal d'annuler cet arrete. TI pretend qu'il n'a pas eM condamne a reiterees fois pour des delits graves, comme l'exige pour l'expulsion le

troisième alinéa de l'art. 45 Ost. La condamnation dont il a été l'objet en 1942, alors qu'il était encore mineur, ne saurait entrer en ligne de compte ; la décision départementale n'en fait d'ailleurs pas état. 17 AB 74 I - 1948 258 Staatsrecht. G. - Le Département cantonal de justice et police conclut au rejet du recours. TI soutient que la condamnation prononcée par la Chambre pénale des mineurs a le caractère d'une condamnation pénale. Les délits commis par un adolescent ne sont pas moins graves, dans leurs conséquences pour l'ordre public, que ceux qui sont le fait d'adultes. Aussi bien la décision prise à l'égard du recourant a-t-elle été inscrite au casier judiciaire. Gonsüürant en droit.; D'après la jurisprudence, le retrait de l'établissement en vertu de l'art. 45 al. 3 Cst. n'est justifié que si l'expulsé a subi au moins deux condamnations pour des délits graves. Le recourant avait quinze ans lorsqu'il a été condamné pour vols par la Chambre pénale de l'enfance. Pour juger de la gravité d'un délit, le facteur subjectif joue un rôle important. D'après les conceptions actuelles, qui ont trouvé leur expression dans le Code pénal suisse, les délinquants de moins de dix-huit ans ne sont pas des criminels ordinaires contre lesquels il faut seoir et protéger la société, mais des êtres fautifs, amoraux ou pervers qu'il faut avant tout chercher à amender par des mesures éducatives et répressives appropriées (art. 89-99 CP). Cette manière de voir ne permet plus de considérer comme graves au sens de l'art. 45 al. 3 Cst. les délits commis par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Le Tribunal fédéral en a jugé ainsi à plusieurs reprises (arrêts non publiés Andrey du 8 juillet 1943, Börlin du 24 janvier 1944, Padrutt du 7 septembre 1944, Huber du 25 juin 1945). Seule des lors entre en ligne de compte en l'espèce la dernière condamnation encourue par le recourant. Elle ne suffit pas pour justifier l'expulsion prononcée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral admet le recours et casse la décision attaquée. Niederlaasungsfreiheit. N0 48. 259 48. Arrêt du 16 septembre 1946 dans la cause Sauser contre Conseil d'Etat du Canton de Genève. Art. 45 al. 3 Ost. Délit grave: Les infractions que le code pénal suisse range dans la catégorie des contraventions ne sont pas des délits graves dans le sens de l'art. 45 al. 3 Cst. Art. 45 Abs. 3 BV. Begriff des schweren Vergehens: Strafbare Handlungen, die nach dem eidgenössischen Strafgesetzbuch bloss übertretungen darstellen, sind keine schweren Vergehen im Sinne von Art. 45 Abs. 3 BV. Art. 45 cp. 3 OF. Nozione della trasgressione grave: Le infrazioni, ehe secondo il codice penale svizzero costituiscono soltanto delle contravvenzioni, non sono trasgressioni gravi a' sensi dell'art. 45 cp. 3 CF. A. - Maurice-Louis Sauser, originaire de Sigriswil (Berne), forain, actuellement à Bienne, se fixa à Genève en 1939. Trois condamnations figuraient alors à son casier judiciaire, soit une condamnation à 50 IT. d'amende prononcée le 28 septembre 1937 par l'Officier de police de Genève pour avoir, conduisant une automobile, circulé sans plaque, sans permis de circulation, sans se conformer aux injonctions d'un agent, une condamnation à 400 fr. d'amende prononcée par le Tribunal de police de Lausanne le 5 novembre 1937 pour infraction à la loi fédérale sur les maisons de jeux et une condamnation à 10 IT. d'amende prononcée par le Président du Tribunal de Lausanne pour injures. Le 24 octobre 1940, il fut condamné par la Cour correctionnelle de Genève à un mois et quatorze jours d'emprisonnement pour abus de confiance. Par arrêt du Département de justice et police du canton de Genève, du 19 novembre 1940, Sauser a été expulsé du territoire genevois. Cet arrêt a été confirmé par le Conseil d'Etat de Genève, le 14 janvier 1941. Le 22 mars 1948, Sauser a sollicité du Conseil d'Etat de Genève, l'annulation de l'arrêt du 14 janvier 1941. Par arrêt du 20 avril 1948, le Conseil d'Etat a maintenu l'arrêt du Département de justice et police du 19 novembre 1941, par les motifs suivants: «Considérant que le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.